

ITALIE ET NORVÈGE

Echange de notes comportant un arrangement relatif à l'abolition de la légalisation des certificats d'origine et des factures commerciales, Rome, le 31 juillet 1930, et échange de notes relatif à l'entrée en vigueur de cet arrangement, Rome, le 30 avril 1931.

ITALY AND NORWAY

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Abolition of the Legalisation of Certificates of Origin and Commercial Bills, Rome, July 31, 1930, and Exchange of Notes concerning the entry into force of this Agreement, Rome, April 30, 1931.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 2716. — ÉCHANGE DE NOTES²
ENTRE LES GOUVERNEMENTS
ITALIEN ET NORVÉGIEN COM-
PORTANT UN ARRANGEMENT
RELATIF A L'ABOLITION DE
LA LÉGALISATION DES CERTI-
FICATS D'ORIGINE ET DES FAC-
TURES COMMERCIALES. ROME,
LE 31 JUILLET 1930.

Textes officiels français et italien communiqués par le délégué permanent de la Norvège auprès de la Société des Nations et le ministre des Affaires étrangères d'Italie. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 2 juin 1931.

I.

LEGAZIONE DI NORVEGIA,
ROMA.

ROME, le 31 juillet 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre la Norvège et l'Italie verrait avec plaisir la conclusion avec le Gouvernement royal italien d'un accord stipulant à titre de réciprocité les règles suivantes :

1º Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Entré en vigueur le 15 mai 1931.

NO. 2716.—EXCHANGE OF NOTES²
BETWEEN THE ITALIAN AND
NORWEGIAN GOVERNMENTS
CONSTITUTING AN AGREEMENT
REGARDING THE ABOLITION OF THE LEGALISATION
OF CERTIFICATES OF ORIGIN
AND COMMERCIAL BILLS.
ROME, JULY 31, 1930.

French and Italian official texts communicated by the Permanent Delegate of Norway accredited to the League of Nations and the Italian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place June 2, 1931.

I.

NORWEGIAN LEGATION,
ROME.

ROME, July 31, 1930.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform you that the Royal Norwegian Government, desirous of promoting commercial relations between Norway and Italy, would view with pleasure the conclusion of an agreement with the Royal Italian Government stipulating, subject to reciprocity, the following rules :

(1) Certificates of origin accompanying the goods of one of the Contracting Parties intended for the other Contracting Party shall be exempt from the formality of the consular visa.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force May 15, 1931.

2º Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3º La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4º Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un successif échange de notes.

5º L'arrangement pour être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

Je serais reconnaissant d'être informé si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède et je me permets de proposer, dans ce cas, que cette note et la réponse que vous voudrez bien me faire parvenir au nom du Gouvernement royal d'Italie soient considérées comme un arrangement passé à ce sujet entre les deux gouvernements.

Ci-joint la liste des autorités norvégiennes autorisées à délivrer les certificats d'origine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Ove C. L. VANGENSTEN.

Son Excellence
Monsieur Grandi,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.

Pour copie conforme :
Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 27 mai 1931.

O. Tostrup,
Chef de la 1^{re} Division des Affaires politiques et commerciales.

Per copia conforme :
p. *Il capo dell'ufficio Trattati,*
P. Sandicchi.

(2) If, in exceptional cases, it should become necessary to require consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake not to levy legalisation fees in respect of the said certificates.

(3) The same exemption shall apply to the legalisation of commercial invoices in cases in which such legislation is required.

(4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.

(5) The agreement may be denounced at any time, and shall remain in force for a period of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

I should be grateful if I could be informed whether the Italian Government agrees with the above, and, if so, I would propose that this note and your reply thereto in the name of the Royal Italian Government be regarded as constituting an agreement concluded between the two Governments on this matter.

A list of the Norwegian authorities authorised to issue certificates of origin is attached.

I have the honour, etc.

(Signed) Ove C. L. VANGENSTEN.

His Excellency
M. Grandi,
Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.

Pour les cas où des certificats d'origine des marchandises sont exigés, les autorités compétentes (le Ministère royal des Finances et des Douanes) ont autorisé l'inspecteur des Douanes du lieu de sortie (voir liste ci-après) à délivrer de tels certificats sur la base des renseignements jugés nécessaires pour chaque cas.

LISTE DES BUREAUX COMPÉTENTS POUR LES CERTIFICATS D'ORIGINE.

Halden.	Flekkefjord.
Sarpsborg.	Egersund.
Fredrikstad.	Sandnes.
Moss.	Stavanger.
Örje.	Skudesneshavn.
Kongsvinger.	Kopervik.
Hamar.	Haugesund.
Oslo : La Douane du Chemin der Fer.	Odda.
Oslo : La Douane Centrale.	Bergen.
Dröbak.	Florö.
Drammen.	Alesund.
Holmestrand.	Molde.
Horten.	Kristiansund N.
Tönsberg.	Rörös.
Sandefjord.	Nidaros.
Larvik.	Levanger.
Brevik.	Steinkjer.
Porsgrunn.	Namsos.
Skien.	Mosjöen.
Langesund.	Mo.
Kragerö.	Bodö.
Risör.	Sandnessjöen.
Tvedstrand.	Narvik.
Arandal.	Svolvær.
Grimstad.	Harstad.
Lillesand.	Tromsö.
Kristiansand S.	Hammerfest.
Mandal.	Vardö.
Farsund.	Vadsö.

In cases in which certificates of origin are required for goods, the competent authorities (the Royal Ministry of Finance and Customs) have authorised the Inspector of Customs at the place of departure (see list below) to issue such certificates on the basis of the information considered necessary for each case.

LIST OF OFFICES COMPETENT TO ISSUE CERTIFICATES OF ORIGIN.

Halden.	Flekkefjord.
Sarpsborg.	Egersund.
Fredrikstad.	Sandnes.
Moss.	Stavanger.
Örje.	Skudesneshavn.
Kongsvinger.	Kopervik.
Hamar.	Haugesund.
Oslo : Railway Customs Office.	Odda.
Oslo : Central Customs Office.	Bergen.
Dröbak.	Florö.
Drammen.	Alesund.
Holmestrand.	Molde.
Horten.	Kristiansund N.
Tönsberg.	Rörös.
Sandefjord.	Nidaros.
Larvik.	Levanger.
Brevik.	Steinkjer.
Porsgrunn.	Namsos.
Skien.	Mosjöen.
Langesund.	Mo.
Kragerö.	Bodö.
Risör.	Sandnessjöen.
Tvedstrand.	Narvik.
Arandal.	Svolvær.
Grimstad.	Harstad.
Lillesand.	Tromsö.
Kristiansand S.	Hammerfest.
Mandal.	Vardö.
Farsund.	Vadsö.

Pour copie conforme :

Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 27 mai 1931.

O. Tostrup,

Chef de la 1^{re} Division des Affaires politiques et commerciales.

II.

MINISTERO
DEGLI AFFARI ESTERI.

P. E.
Nº 22688/21.

ROME, le 31 juillet 1930-VIII.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

Par votre note d'aujourd'hui vous m'avez fait connaître que le Gouvernement royal de Norvège, désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Norvège, verrait avec plaisir la conclusion d'un accord stipulant, à titre de reciprocité, les règles suivantes :

1^o Les certificats d'origine qui accompagnent les marchandises d'une des Parties contractantes destinées à l'autre sont exemptés de la formalité du visa consulaire.

2^o Si, dans des cas exceptionnels, il se rend nécessaire d'exiger la légalisation consulaire desdits certificats, les deux gouvernements s'engagent à exempter lesdits certificats du paiement des droits de légalisation.

3^o La même exemption aura lieu lors de la légalisation des factures commerciales pour les cas où une telle légalisation est requise.

4^o Le présent arrangement entrera en vigueur à une date qui sera établie par un succès échange de notes.

5^o L'arrangement pourra être dénoncé à tout moment et demeurera exécutoire jusqu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jour de sa dénonciation par l'un ou l'autre des Parties contractantes.

En réponse à ladite note, j'ai l'honneur de vous faire part que le Gouvernement royal, également désireux de favoriser les relations commerciales entre l'Italie et la Norvège, accepte tout ce qui précède ainsi que la proposition que votre note d'aujourd'hui et la présente soient considérées comme un arrangement passé à titre de reciprocité entre les deux gouvernements sur la matière qui en forme l'objet.

En vous accusant réception de la liste — jointe à votre note — des autorités norvégiennes autorisées à délivrer les certificats d'origine, je

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

P. E.
No. 22688/21.

ROME, July 31, 1930-VIII.

SIR,

In your note of to-day's date you inform me that the Royal Norwegian Government, desirous of promoting commercial relations between Italy and Norway, would view with pleasure the conclusion of an agreement stipulating, subject to reciprocity, the following rules :

(1) Certificates of origin accompanying the goods of one of the Contracting Parties intended for the other Contracting Party shall be exempt from the formality of the consular visa.

(2) If, in exceptional cases, it should become necessary to require consular legalisation of the said certificates, the two Governments undertake not to levy legalisation fees in respect of the said certificates.

(3) The same exemption shall apply to the legalisation of commercial invoices in cases in which such legislation is required.

(4) The present agreement shall come into force at a date to be fixed by a subsequent exchange of notes.

(5) The agreement may be denounced at any time and shall remain in force for a period of three months from the date of its denunciation by either of the Contracting Parties.

In reply to the said note, I have the honour to inform you that the Royal Government, being likewise desirous of promoting commercial relations between Italy and Norway, accepts all the above provisions, and also the proposal that your note of to-day's date and this present note be regarded as constituting an agreement concluded, subject to reciprocity, between the two Governments with regard to the matters dealt with therein.

In acknowledging receipt of the list — attached to your note — of Norwegian authorities authorised to issue certificates of origin, I would

tiens, à mon tour, à vous faire connaître qu'en Italie les certificats d'origine sont délivrés par les autorités ci-dessous indiquées :

a) Les bureaux de Douane du lieu de sortie des marchandises;

b) Les *Consigli ed Uffici Provinciali dell'Economia* du lieu d'origine ou de production des marchandises.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Il Sottosegretario di Stato:

(Signé) FANI.

Monsieur Ove C. L. Vangensten,
Chargé d'Affaires de Norvège,
Rome.

Pour copie conforme :

Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 27 mai 1931.

O. Tostrup,

Chef de la 1^{re} Division des Affaires politiques et commerciales.

Per copia conforme :

p. *Il Capo dell'Ufficio Trattati,*

P. Sandicchi.

inform you that in Italy certificates of origin are issued by the authorities mentioned below :

(a) The Customs offices at the place of departure of the goods;

(b) The *Consigli ed Uffici Provinciali dell'Economia* of the place of origin or production of the goods.

I have the honour, etc.

(Signed) FANI,

Under-Secretary of State.

M. Ove C. L. Vangensten,
Norwegian Chargé d'Affaires,
Rome.

ÉCHANGE DE NOTES

EXCHANGE OF NOTES

RELATIF A L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT CI-DESSUS. ROME, LE 30 AVRIL 1931.

REGARDING THE ENTRY INTO FORCE OF THE ABOVE AGREEMENT, ROME, APRIL 30, 1931.

I.

TEXTE ITALIEN. — ITALIAN TEXT.

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

ROMA, 30 Aprile 1931. IX.

SIGNOR MINISTRO,

Come la S. V. ha presente, l'Accordo italo-norvegese concluso in Roma il 31 Luglio 1930, per l'abolizione della formalità del visto consolare sui certificati di origine e sulle fatture commerciali

prevede nel suo alinea 4 uno scambio di Note successivo per stabilire la data dell'entrata in vigore di esso.

Ho l'onore pertanto di proporre alla S. V. che quell'Accordo entri in vigore il 15 maggio 1931.
Gradisca, Signor Ministro, gli atti della mia alta considerazione.

Fto. GRANDI.

Signor Johannes Irgens
Inviato Straordinario e Ministro
Plenipotenziario di Norvegia in
Roma.

Pour copie conforme :

Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 27 mai 1931.

O. Tostrup,

Chef de la 1^{re} Division des Affaires
politiques et commerciales.

Per copia conforme :

p. Il Capo dell'Ufficio Trattati,
P. Sandicchi.

¹ TRADUCTION.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

ROME, le 30 avril 1931. IX.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme vous le savez, l'Accord italo-norvégien, conclu à Rome le 31 juillet 1930, pour l'abolition de la formalité du visa consulaire sur les certificats d'origine et sur les factures commerciales prévoit, en son quatrième alinéa, que la date de son entrée en vigueur sera fixée ultérieurement par un échange de notes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de fixer la date de l'entrée en vigueur de l'accord au 15 mai 1931.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

(Signé) GRANDI.

Monsieur Johannes Irgens,
Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire de Norvège,
à Rome.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ TRANSLATION.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.

ROME, April 30, 1931. IX.

MONSIEUR LE MINISTRE,

As you are aware, paragraph 4 of the Italo-Norwegian Agreement, concluded in Rome on July 31, 1930, for the abolition of the formality of a consular visa on certificates of origin and commercial invoices, provides for the fixing of the date of its entry into force by a subsequent exchange of notes.

I accordingly beg to propose that this Agreement should come into force on May 15, 1931.

I have the honour, etc.

(Signed) GRANDI.

M. Johannes Irgens,
Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of Norway,
in Rome.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

LÉGATION ROYALE DE NORVÈGE.

ROME, le 30 avril 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note en date d'aujourd'hui par laquelle Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

« Comme vous le savez, l'Accord norvégien-italien conclu à Rome le 31 juillet 1930 pour l'abolition de la formalité du visa consulaire sur les certificats d'origine et sur les factures commerciales prévoit dans son alinéa 4 un échange successif de notes pour établir la date de son entrée en vigueur.

« J'ai partant l'honneur de vous proposer que ledit accord entre en vigueur le 15 mai 1931 ».

Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon gouvernement adhère volontiers à votre proposition de fixer l'entrée en vigueur dudit accord au 15 mai 1931.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) J. IRGENS.

Son Excellence

Monsieur l'Hon. Grandi,
Ministre des Affaires étrangères,
etc., etc., etc.,
Rome.

Pour copie conforme :

Ministère des Affaires étrangères,
Oslo, le 27 mai 1931.

O. Tostrup,

Chef de la 1^{re} Division des Affaires
politiques et commerciales.

Per copia conforme :

p. Il Capo dell'Ufficio Trattati.

P. Sandicchi.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

II.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

ROYAL NORWEGIAN LEGATION.

ROME, April 30, 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I beg to acknowledge receipt of your Note of to-day's date in which Your Excellency was good enough to inform me as follows :

“ As you are aware, paragraph 4 of the Italo-Norwegian Agreement, concluded in Rome on July 31, 1930, for the abolition of the formality of a consular visa on certificates of origin and commercial invoices, provides for the fixing of the date of its entry into force by a subsequent exchange of notes.

“ I accordingly beg to propose that this Agreement should come into force on May 15, 1931.”

I have the honour to inform you that my Government is pleased to accept your proposal that the said Agreement should come into force on May 15, 1931.

I have the honour, etc.

(Signed) J. IRGENS.

His Excellency
the Honourable M. Grandi,
Minister for Foreign Affairs,
etc., etc., etc.
Rome.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.